

9. Relativement à l'article 12 de l'Accord:

- a) L'article 12 s'applique, le cas échéant, aux prestations qui sont octroyées à la discrétion d'une institution aux termes de la législation allemande.
- b) Pour l'octroi des prestations supplémentaires aux termes de la législation allemande régissant l'assurance-pension des travailleurs des mines, les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation du Canada ne sont pas prises en compte.
- c) Les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada, relativement à un emploi ou à un emploi autonome, sont équivalentes aux périodes d'emploi ou d'emploi autonome soumises à l'assurance obligatoire qui sont requises pour une demande de pension de retraite avant l'âge de 65 ans ou d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle aux termes de la législation allemande.

10. Relativement à l'article 13 de l'Accord:

- a) Aux fins de l'application de la législation allemande régissant le calcul des pensions, notamment les dispositions relatives à l'évaluation supérieure pour les périodes de cotisations lorsqu'un nombre minimal prescrit d'années d'assurance est complété, ou lorsqu'une personne a occupé un emploi soumis à l'assurance obligatoire pendant une période prescrite et a reçu une rémunération en nature durant ladite période, les périodes d'assurance accomplies au Canada ou dans un emploi similaire au Canada ne sont pas prises en compte.
- b) Les entreprises minières au sens de l'alinéa a) de l'article 13 sont des entreprises qui extraient des minéraux ou des substances semblables à la façon des mineurs ou, principalement dans des opérations souterraines, des pierres et de la terre.
- c) Lorsqu'aux termes de la législation allemande, une disposition ayant trait au versement de prestations proportionnelles entre en vigueur, les alinéas d) et e) de l'article 13 ne s'appliquent plus à compter de la date de l'entrée en vigueur d'une telle disposition.

11. Relativement à l'article 16 de l'Accord:

Les dépenses en espèces mentionnées à la deuxième phrase de l'article 16(1) n'incluent pas les dépenses mineures telles que les frais postaux ou le coût du personnel et les frais administratifs réguliers.

12. Relativement à l'article 24(4) de l'Accord:

Si, relativement à la législation allemande, une subvention des cotisations d'assurance-santé a déjà été payée mais si, suite à la cessation de la Convention du 30 mars 1971, les conditions pour le versement d'une telle subvention ne sont plus remplies, la subvention continuera à être versée conformément à la législation transitoire allemande régissant les cas où l'admissibilité à la subvention a cessé le 1^{er} janvier 1983.